Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 18 (1926)

Heft: 9

Artikel: Commentaire sur le programme d'activité de l'Union syndicale suisse. Part II

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383603

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Berne, septembre Dix-huitième année 1926 — **N° 9**

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o **Monbijoustrasse 61** o Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

o Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

SOMMAIRE:

Pages
1. Commentaire sur le Programme d'activité de l'Union syndicale suisse . . . 117
2. Le jubilé de la Fédération syndicale internationale . . . 119
3. La VIIIe conférence internationale du travail . . . 121
4. Classe ouvrière et prévention des accidents . . . 123
5. La question des neuf heures en Italie . . . 127
6. Education ouvrière . . . 128
7. Organisation internationale du travail . . . 128
8. Economie politique . . . 129
9. Politique sociale . . . 129
10. Dans les fédérations suisses . . . 131
11. Dans les organisations patronales . . . 133
12. Mouvement international . . . 134
13. Etranger . . . 135
14. Le coût de la vie . . . 136

Commentaire sur le Programme d'activité de l'Union syndicale suisse

II.

Dans toute la grande industrie, l'attitude des industriels sur machines est typique. La Fédération patronale des industriels sur machines interdit totalement à ses membres la conclusion de contrats collectifs. D'autres organisations patronales ont suivi ce déplorable exemple.

Dans le rapport de 1905 de la Fédération patronale des industriels de la métallurgie et des machines et de la Société suisse des industriels sur machines, nous trouvons un exposé concernant le contrat collectif. Dans cet exposé il est dit que le contrat de travail individuel est de beaucoup préférable (à cause de son élasticité) au contrat collectif. L'auteur de cet exposé paraît déjà avoir suffisamment de peine à digérer le fait que le Code des obligations et les dispositions de la loi sur les fabriques imposent aux patrons certaines restrictions. Aussi se défend-il contre l'idée du contrat collectif dans les termes suivants: « La Fédération des ouvriers métallurgistes voudrait nous enlever au moyen de contrats collectifs ce que nous a laissé en fait de liberté en matière de contrat de travail la loi sur les fabriques... Les industriels suisses sur machines n'admettent pas les contrats de travail dans leurs exploitations, principalement parce que l'objet essentiel de ces contrats est la question de salaire qui, dans l'industrie des machines, ne peut pas être réglée par contrat ».

Ces considérations sont suivies d'un long exposé qui n'est toutefois pas concluant. On a plutôt l'impression que l'argument avancé ci-dessus n'est qu'un prétexte, vu qu'on n'a pas de meilleurs motifs à faire valoir. En effet les industriels sur machines savent très bien qu'il n'a jamais été tenté l'essai d'établir un tarif pour le travail aux pièces, qui aurait dû être applicable dans toute la Suisse. Au contraire, il a toujours été convenu que le tarif élaboré pour une entreprise doit être déclaré partie intégrante du contrat.

Une partie du rapport de ces industriels, imprimée en italique, est bien propre à nous démontrer quelles sont les véritables intentions de ces messieurs: « Les industriels suisses sur machines ne reconnaissent pas l'organisation syndicale qui s'intitule Fédération suisse des ouvriers métallurgistes comme représentant les ouvriers, étant donné que son activité est préjudiciable aux intérêts de l'industrie des machines en Suisse ».

Donc, si cette fédération patronale a l'air de ne pas vouloir en principe absolument repousser la conclusion de contrats collectifs, l'attitude qu'elle observe envers la Fédération des ouvriers métallurgistes nous démontre clairement que lorsque celle-ci pourra exercer une pression assez forte, la résistance des patrons sera vaincue sur ce point. Au cours des années, ces industriels ont d'ailleurs, sous la pression des événements, bien dû modifier quelque peu leur attitude intransigeante. Ils ont autorisé les maisons affiliées à entrer en pourparlers sous leur surveillance, avec les représentants de la Fédération des ouvriers métallurgistes et horlogers et ils ont même consenti à négocier sur certaines questions, de fédération à fédération.

A la place de contrats collectifs, la fédération des industriels sur machines et quelques organisations similaires ont établi des règlements uniformes de fabrique, dont ils ont imposé l'adoption aux maisons affiliées. Dans ces règlements il était fait accidentellement une concession aux revendications des syndicats, mais le droit de collaboration ne leur fut jamais reconnu. La déclaration liant les patrons au règlement de fabrique

fut rédigée conformément aux indications de feu Sulzer-Ziegler, grand industriel. On voulait par là empêcher les patrons d'accorder à leurs ouvriers des conditions de travail plus favorables que celles prévues par le règlement de fabrique. Il est vrai que cette spéculation ne réussit qu'à moitié, car les ouvriers n'acceptèrent point de se laisser dicter par messieurs les industriels le contenu de leurs revendications. En ce qui nous concerne, nous sommes persuadés que la fédération des industriels sur machines aurait trouvé avantage à adopter un point de vue moins intransigeant.

Dans un des derniers rapports des industriels sur machines, l'institution de commissions ouvrières est instamment recommandée aux ouvriers et les patrons regrettent que ces commissions, reconnues par eux comme représentant les intérêts des ouvriers, ne se soient pas transformées en organisation ouvrière destinée à assurer le contact entre patrons et ouvriers au sein de chaque entreprise. « Le parti socialiste a réussi à empêcher toute organisation générale des ouvriers métallurgistes et a mis à profit sans scrupule pour les besoins de sa cause la nécessité que ces ouvriers ressentaient de s'organiser ».

Ce que nous venons de dire des industriels de la métallurgie s'applique également au reste de la grande industrie, en partie dans une mesure plus accentuée, surtout où le nombre des ouvriers qualifiés est minime et où l'élément féminin prédomine (comme dans l'industrie textile).

L'Union centrale des associations patronales suisses, qui cherchait aussi des arguments pour dissimuler son opposition à la conclusion de contrats collectifs, conteste que les syndicats aient le désir sincère de respecter les contrats signés. Elle affirme que les ruptures de contrat se produisent journellement. Cependant elle oublie de fournir des preuves à l'appui de ses allégations.

Puisque nous constatons que la réglementation contractuelle des conditions de travail et qu'un droit réel de collaboration sont encore sérieusement contestés, en particulier dans la grande industrie (contrairement à ce qu'on voit dans d'autres pays industriels tels que l'Allemagne, l'Autriche, l'Angleterre, les pays scandinaves), il est d'autant plus nécessaire de concentrer toute notre énergie pour la consolidation des organisations syndicales, car seul le contrat collectif nous ouvrira le chemin de la démocratie économique.

Si, dans ce qui précède, nous n'avons parlé que des ouvriers de l'industrie privée, cela ne signifie nullement que les ouvriers et employés des services publics ne soient pas également intéressés à la solution de ce problème. Cependant, pour eux, la situation est tout autre. Dans la Confédération et dans les grandes exploitations cantonales et communales, les conditions d'engagement du personnel sont réglées par un statut qui assure des conditions de travail convenables, surtout là où le personnel est bien organisé. Il est vrai que dans beaucoup de petites communes et dans certaines entreprises, les conditions sont moins favorables, de telle sorte que là aussi le contrat collectif aurait sa raison d'être et forme, avec le droit de collaboration, une revendication importante du personnel.

Il ne nous est pas permis de commenter ici le contenu du contrat collectif de travail, car cela dépasserait le cadre du présent exposé. Cela ne nous paraît d'ailleurs nullement nécessaire, vu que les propositions faites dans le programme sont entièrement tirées de la pratique.

Institutions de secours. En dehors de leur activité dans le domaine de la réglementation des conditions de travail et d'engagement, les syndicats s'occupent toujours davantage de créer des institutions de secours alimentées par leurs propres moyens, afin de venir en aide aux membres que les vicissitudes de l'existence ont mis dans une situation précaire.

Au début du mouvement syndical, on se bornait à accorder la « passade » aux camarades trimardeurs. Celle-ci leur était versée à l'auberge. Cette passade se transforma plus tard en secours de voyage, lequel donna naissance à son tour à l'assistance chômage. Cette dernière forme de secours s'est considérablement développée. Les syndicats se sont bien vite aperçus que les secours accordés aux chômeurs constituaient un bon moyen de défense contre la pression à laquelle est exposé le chômeur qui n'a aucun secours à attendre. Les fédérations syndicales affiliées à l'Union syndicale suisse ont payé de 1911 à 1925 10 millions 132,521 francs en secours de chômage.

L'assurance maladie est également introduite dans la plupart des fédérations, et l'assurance invalidité dans une mesure plus modeste. Il est vrai que ces institutions n'ont pas été créées dans les syndicats pour elles-mêmes, mais comme moyen propre à enrayer les fluctuations. Au cours de ces dernières années, on s'est trouvé souvent en face de la question de savoir si les syndicats ne devaient pas envisager le problème du point de vue essentiel, vu qu'on reconnaît toujours mieux que l'indépendance économique des ouvriers est effectivement liée au développement de toutes les caisses de secours.

L'Union syndicale suisse a versé dans les quinze dernières années en secours de maladie, au décès et en cas d'invalidité la somme de 11,664,642 fr.

Eu égard aux importants chiffres ci-dessus, il paraît démontré que l'extension des institutions d'assurance s'impose et cela en particulier si l'on tient compte du fait que nos institutions étant administrées par nous-mêmes, offrent des avantages énormes par rapport aux caisses publiques, dont les méthodes de gestion laissent souvent à désirer.

Etant donné le but poursuivi par l'organisation syndicale, il est tout naturel que les secours de grève figurent au premier plan des institutions de secours. Les secours en cas de grève ont connu aussi de modestes débuts. Il fallut d'abord se contenter du produit de collectes. Ce système est encore employé de préférence dans les pays de langue romane, tandis que chez nous, comme dans les pays du nord, on attache une importance particulière à la constitution de fonds par le versement de cotisations fixes. Ces fonds ne sont pas uniquement destinés à assurer des secours en cas de grève, mais aussi à prévenir la grève. On a souvent fait l'expérience que les patrons sont plus vite disposés à faire des concessions acceptables quand ils savent que les associations intéressées possèdent un fonds de grève respectable. C'est pourquoi, précisément en vertu de l'importance de tels fonds, il faut absolument secouer l'apathie de certains ouvriers qui ne manifestent aucun intérêt pour les syndicats tant que leur situation individuelle n'est pas devenue absolument intolérable. Les syndicats ne peuvent plus se payer le luxe de soutenir financièrement des grèves déclenchées par des ouvriers non organisés ou organisés depuis peu de temps.

Le tableau suivant met en relief l'importance des caisses de grève: Depuis 1911 il y a eu 11,097 mouvements de salaire. Parmi ceux-ci 1256 cas ont abouti à la grève et 68 au lock-out. Ont participé à la grève et au lock-out 124,160 ouvriers et ouvrières. Il a été versé en secours fr. 10,250,450. Cela équivaut à 7750 francs par mouvement et à fr. 82.50 par intéressé. On peut dire que ces chiffres sont éloquents.

Outre les secours de grève entrent en considération: les secours en cas de représailles, l'assistance judiciaire, les secours de nécessité et de déménagement.

Secrétariats ouvriers. La création et l'entretien de secrétariats ouvriers rentrent en outre dans les tâches syndicales. Il est superflu de démontrer qu'ils sont indispensables. Partout où ils existent on ne pourrait plus s'en passer. Cela ne doit cependant pas être une raison suffisante pour justifier la création de secrétariats partout où cela paraît désirable, sans avoir au préalable étudié la question financière. Celle-ci n'est favorable que dans des régions où l'organisation syndicale a déjà atteint un certain degré de puissance. En effet, un secrétariat qui ne peut exister que grâce à des sacrifices relativement élevés de la part des organisations affiliées, n'a pas sa raison d'être.

Le secrétariat ouvrier ne doit pas exister uniquement pour donner des renseignements juridiques, mais pour défendre les intérêts des ouvriers dans les questions locales et cantonales et pour consolider l'organisation syndicale.

Le jubilé de la Fédération syndicale internationale

Le 19 septembre prochain, la Fédération syndicale internationale célébrera son 25me anniversaire. A vrai dire, les relations internationales sur le terrain professionnel datent de plus loin. Longtemps, elles se limitèrent au cadre d'une seule et même profession, sous l'égide d'une fédération ou secrétariat professionnel. Ces fédérations professionnelles, plus nombreuses qu'autrefois, sont aujourd'hui 27, se rattachant moralement à la Fédération syndicale internationale, tout en conservant une autonomie complète quant à leur administration. La plus ancienne internationale professionnelle, celle du tabac, date de 1871; puis viennent dans la période de 1889 à 1892, celles des chapeliers, des mineurs, des métallurgistes, des travailleurs du textile et des typographes.

Ces organisations ne se préoccupaient que des intérêts propres à leur profession, les grandes lignes du mouvement syndical leur échappaient fatalement. Elles prolongeaient sur le plan international les soucis inhérents aux difficultés d'ordre national. La synthèse établie dans chaque pays sous la forme d'une centrale syndicale nationale, pour résoudre en commun les problèmes généraux de la vie économique et du mouvement syndical s'imposant à chacun, restait à créer. L'initiative en fut prise en 1901 par les organisations syndicales des pays scandinaves. Voici dans quelles circonstances:

Les organisations syndicales de la Suède, du Danemark, de la Norvège et de la Finlande ont toujours eu d'excellentes relations entre elles. Des congrès réunissaient de temps à autres leurs représentants pour examiner des problèmes d'entr'aide; il en est d'ailleurs encore ainsi de nos jours. Le sentiment de la solidarité internationale fut toujours en honneur parmi les peuples du Nord. A l'occasion d'une de ces réunions, des invitations avaient été lancées à toutes les centrales d'Europe, et à l'issue du congrès scandinave, les délégués de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Angleterre s'assemblèrent avec les représentants des quatre pays du Nord et décidaient de créer des relations internationales plus suivies. Il fut convenu d'inviter à Stuttgart, à l'occasion du congrès des organisations syndicales allemandes, en 1902, une conférence des secrétaires des centrales nationales. La fédération syndicale allemande fut chargée de la convocation et de la préparation des travaux de cette première réunion.

La conférence de Stuttgart eut lieu les 17 et 18 juin 1902; elle réunissait les secrétaires des centrales nationales d'Allemagne, d'Angleterre, d'Autriche, de Bohême, du Danemark, d'Espagne, de France, d'Italie, de Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse. C'était un succès et cependant l'on ne pouvait se faire